

## **GARANTIE SERENITY APPLICABLE AUX MEUBLES CHEZ IXINA**

Chez IXINA, la sérénité est garantie ! Pour tout achat de meubles de cuisine (ci-après « **les Meubles** ») dans un magasin IXINA situé en Belgique (ci-après « **le Magasin Vendeur** »), vous bénéficiez des garanties commerciales précisées ci-après, sans préjudice de l'application des garanties légales en vigueur.

Les présentes garanties commerciales sont exclusivement applicables à l'acheteur personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (ci-après « **l'Acheteur** »).

Les présentes garanties sont accordées à l'Acheteur de Meubles neufs ou à toute autre personne nommément désignée par l'Acheteur étant précisé que la Garantie Serenity s'applique à l'Acheteur ainsi que son(sa) conjoint(e), concubine, et leur(s) enfant(s) vivant sous le même toit. Ces garanties ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, qu'elle soit partielle ou totale, à titre gratuit ou onéreux. Le nom du bénéficiaire est celui inscrit sur le bon de commande. Les garanties commerciales Fabricant et Serenity ne donnent jamais lieu à remboursement ou paiement d'une indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Sans préjudice de l'application des **garanties légales** de conformité et de vices cachés, l'Acheteur bénéficie des deux (2) garanties commerciales offertes suivantes, mieux décrites ci-après :

- La garantie commerciale du fabricant (ci-après « **la Garantie Fabricant** ») ;
- La garantie commerciale Serenity (ci-après « **la Garantie Serenity** ») qui est un contrat d'assurance offert par le Magasin Vendeur comprenant deux (2) types de garanties se succédant dans le temps.

## **GARANTIES LEGALES**

Indépendamment des garanties commerciales consenties et sans qu'il puisse être demandé un supplément de prix, le Magasin Vendeur est tenu de la garantie légale de conformité (articles 1649 Bis et suivants du Code civil) et de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil).

### **Garantie légale de conformité**

Le Magasin Vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article 1649 bis et suivants du Code civil et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

La garantie légale de conformité couvre tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien au consommateur et qui apparait dans un délai de deux (2) ans à compter de celle-ci. Dans ce cas, le consommateur bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité pour agir, sans que ce délai puisse expirer avant le délai de deux (2) ans dont question ci-dessus.

Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement sans frais du bien sans préjudice de ce que prévoit l'article 1649 quinquies § 2 du Code civil. A certaines circonstances, mieux décrites à l'article 1649 quinquies § 3 du Code civil, le consommateur a le droit d'exiger une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat.

## **Garantie légale contre les défauts de la chose vendue**

Par ailleurs, l'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

## **GARANTIE FABRICANT**

Sans préjudice des garanties légales le cas échéant applicables, tous les Meubles équipant les cuisines IXINA achetées auprès d'un Magasin Vendeur IXINA en Belgique par un Acheteur sont gratuitement garantis pendant une période de cinq (5) ans par le Fabricant des Meubles en question.

Le point de départ de la Garantie Fabricant est la date de livraison du produit au domicile de l'Acheteur ou la date de retrait en magasin ou au dépôt par l'Acheteur du produit éligible (en l'absence de pose).

**Exclusions** : la garantie Fabricant ne couvre pas les usages non conformes aux modes d'emploi et/ou notice d'utilisation/d'usage desdits produits, les avaries dues à un mauvais usage, à un entretien défectueux, à des causes extérieures (changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire variables suivant les matériaux, oxydation des parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales...) ou à l'usure normale des produits.

**Identité du garant et coordonnées** : le garant est le Fabricant des Meubles, à savoir soit Nobilia (Waldstraße 53-57, 33411 Verl (Allemagne)), soit Impuls (Hinterm Gallberg, 59929 Brilon (Allemagne)).

**Modalités de mise en œuvre de la garantie** : En cas de dommages couverts par la garantie Fabricant, l'Acheteur doit prendre contact avec son Magasin Vendeur IXINA qui se chargera du traitement de la demande directement avec le Fabricant.

En cas d'appel à la garantie commerciale Fabricant, ce dernier pourra le cas échéant si les conditions sont remplies procéder, à son libre choix, au remplacement ou la réparation des Meubles concernés, à l'exclusion de tout autre frais tel que les frais de main d'œuvre, les frais de transport et de déplacement.

**Cette garantie respecte et n'entrave pas les droits légaux des consommateurs, conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil dont les principes ont été rappelés ci-dessus.**

## **GARANTIE COMMERCIALE SERENITY**

La garantie commerciale Serenity est une garantie commerciale prenant la forme d'une assurance-garantie dont les références sont les suivantes :

Contrat d'assurance n° 20 166 24 433 souscrit par FBD International (RCS de BOBIGNY n° 410 917 439) au nom et pour le compte de ses filiales, dont la SA IXINA BELGIUM et au nom et pour le compte des magasins franchisés de ses filiales, dont le Magasin Vendeur, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances « EGA INNOSERVE » Résidence Elysée, 517, Avenue de la République 59700 Marcq en Baroeul - SARL au capital de 20 000 € - siège social : 21 avenue Kennedy 59170 CROIX RCS LILLE B445 293 947 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances) immatriculée à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 07 022 938, auprès de FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS SA.

## PREAMBULE

### LES PARTIES

#### 1. Preneur d'assurance

FBD International (RCS de BOBIGNY N° 410917439) pour le compte de ses filiales et au nom et pour le compte des magasins franchisés IXINA en Belgique par l'intermédiaire de EGA INNOSERVE Résidence Elysée, 517, Avenue de la République 59700 Marcq en Baroeul - SARL au capital de 20 000 € - siège social : 21 avenue Kennedy 59170 Croix RCS LILLE B445 293 947 mandaté par l'Assureur.

#### 2. Assureur

FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A, entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est Tour W - 102 Terrasse Boieldieu – CS 50134 - 92085 Paris La Défense Cedex, immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Nanterre N° 4131 75 191., dénommée l'Assureur.

#### 3. Assurés

Les magasins IXINA en Belgique

#### 4. Bénéficiaires

Les Acheteurs d'un ensemble composant une cuisine installée en Belgique dont la valeur des Meubles est **supérieure ou égale à 500 € HT**, achetée dans un Magasin Vendeur IXINA en Belgique, ainsi que son (sa) conjoint(e), concubin(e), et leur(s) enfant(s) vivant sous le même toit.

## OBJET DE L'ASSURANCE-GARANTIE

L'assurance-garantie couvre, dans les limites du Contrat (notion définie ci-après), les dommages causés aux Eléments Garantis ainsi qu'aux Compléments (notions définies ci-après) composant une cuisine, dont la valeur des Meubles est **supérieure ou égale à 500 € HT**, achetée dans un Magasin Vendeur IXINA en Belgique.

On entend par :

**Complément** : meuble(s) – **hors élément(s) carrelé(s) et évier(s)** – fournis (s) ultérieurement à la cuisine et associé(s) et indissociables de celle-ci.

**Contrat** : document remis au Bénéficiaire détaillant les conditions d'application des garanties accordées, dont les dispositions les plus importantes sont reprises dans la présente notice.

**Eléments Garantis** : ensemble des éléments constituant la cuisine - **hors élément(s) carrelé(s) et évier(s)** - acheté(s) dans un Magasin Vendeur IXINA en Belgique, ainsi que les Compléments. Les Eléments Garantis sont donc : les caissons, portes, poignées, tiroirs, façades, véris, charnières et mécanismes d'ouverture, étagères, vitrines, panneaux décors, amortisseurs, pieds, crédences, plinthes, sanitaires à l'exception des éviers, plans de travail et à l'exception des plans de travail en inox, granit, matériaux composites.

## MODALITE D'ADHESION

L'assurance-garantie ci-dessous détaillée est offerte gratuitement par les Magasins Vendeurs IXINA en Belgique à leurs clients acquéreurs d'une cuisine dans un magasin IXINA en Belgique dont la valeur des Meubles est **supérieure ou égale à 500 € HT**.

**Cette garantie respecte et n'entrave pas les droits légaux des Bénéficiaires consommateurs, conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil dont les principes ont été rappelés ci-dessus.**

## **GARANTIES D'ASSURANCE**

La GARANTIE SERENITY prend effet :

- Le jour du retrait ou de la livraison des Eléments Garantis, matérialisée par la signature du bon de retrait ou de livraison, lorsque la cuisine n'est pas installée par le Magasin Vendeur IXINA en Belgique ou son sous-traitant,
- au jour de l'installation des Eléments Garantis, matérialisée par la signature du certificat de réception de travaux, lorsque la cuisine est posée par le Magasin Vendeur IXINA en Belgique ou son sous-traitant. Si d'éventuelles réserves figurent sur le certificat de réception de travaux, ces réserves feront l'objet d'interventions dans le cadre du service après-vente de la prestation d'installation à l'exclusion de la GARANTIE SERENITY.

***La garantie Serenity est organisée de la manière suivante :***

### **1/Durant la période où la garantie commerciale « fabricant » est acquise**

Durant la période pendant laquelle la garantie commerciale « Fabricant » est acquise au Bénéficiaire, la GARANTIE SERENITY couvre exclusivement les frais de main d'œuvre et de déplacement inhérents à l'intervention (réparation ou remplacement) du Fabricant ou de son sous-traitant sur les Eléments Garantis en application de sa garantie **à l'exception des malfaçons constatées lors de la pose initiale de la cuisine.**

Le Fabricant est le seul à apprécier si le défaut faisant l'objet de la demande de prise en charge de l'Assuré, pour le compte du Bénéficiaire, est bien couvert par sa garantie ou non. **L'Assureur n'intervient pas dans cette appréciation.**

### **2/Au terme de la garantie Fabricant**

Au terme de la garantie Fabricant (ie. 5 ans après la livraison/installation ou retrait des Meubles), la GARANTIE SERENITY se substitue à la garantie Fabricant pour une durée supplémentaire de 5 années à compter du lendemain du dernier jour de la garantie du Fabricant, dans les conditions suivantes.

En cas de défaut reconnu comme tel par le point de vente IXINA en Belgique sur un Elément Garanti, la GARANTIE SERENITY prend en charge la réparation ou le remplacement de l'Elément Garanti ainsi que les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Dans le cas où le remplacement est impossible (par exemple si le composant ou le revêtement n'est plus disponible chez le Fabricant) un composant ou un revêtement de nature similaire et d'un même niveau de prix que celui de l'Elément Garanti défectueux sera proposé au Bénéficiaire.

***Tableau récapitulatif :***

	<b>Durant la garantie Fabricant (années N à N5)</b>	<b>A l'issue de la garantie Fabricant (années N6 à N10)</b>
Réparation ou remplacement des Pièces	Par le Fabricant	SERENITY
Prise en charge des coûts de Main d'œuvre	SERENITY	SERENITY
Prise en charge des coûts de Déplacement	SERENITY	SERENITY

## DUREE ET LIMITES DES GARANTIES D'ASSURANCE

### 1/Pendant la garantie Fabricant (5 ans)

**Durée de la garantie :** la durée de la GARANTIE SERENITY est fixée à 5 ans, en concomitance avec la garantie de 5 ans accordée par le Fabricant.

**Plafond de garantie :** les frais de main d'œuvre et de déplacement pris en charge dans le cadre de la GARANTIE SERENITY sont de maximum 60€ TTC par heure avec un plafond d'intervention de **500€ TTC pour toute la durée de la garantie Fabricant.**

### 2/A l'issue de la garantie Fabricant

**Durée de la garantie :** la durée de la garantie est fixée à 5 ans et prend cours au moment de l'échéance de la garantie de 5 ans accordée par le Fabricant. Le Complément étant incorporé à la cuisine garantie, il bénéficie de la même garantie et se voit appliquer, par conséquent, la même période de garantie et la même fin de validité.

**Plafond de garantie :** les garanties d'assurance sont limitées aux meubles et plans de travail des gammes MATES, BRILLANTES, BOIS et MATIERES. **Sont exclus les plans de travail en inox, granit, matériaux composites et ceux en provenance d'autres fournisseurs.**

L'Assureur couvre les Eléments Garantis **dans la limite d'une valeur catalogue de 8 500 euros TTC**, prix de vente public, TVA au taux standard, par intervention, **dans la limite de 2 interventions par Bénéficiaire du programme Serenity et pour l'ensemble de la période de garantie.**

**L'Assureur prend également en charge les frais de main d'œuvre et déplacement dans la limite de 500 € TTC par intervention.**

Le nombre maximal d'interventions prises en charge par cette GARANTIE SERENITY **est de 2 interventions par Bénéficiaire pour cette période de garantie.**

## EXCLUSIONS DE GARANTIES

### Pendant la garantie Fabricant

Ne sont pas couverts par les présentes garanties :

- les réparations et remplacements des Eléments Garantis ;
- les frais de main d'œuvre et de déplacement pour des interventions exclues de la garantie Fabricant

### A l'issue de la garantie Fabricant

**Ne sont pas couverts par les présentes garanties :**

- Les usures normales ou anormales des Eléments Garantis provenant d'un mauvais entretien, d'un mauvais usage ou de causes extérieures (infiltration d'eau, température trop élevée, humidité, choc, usages abusifs ou non prévus, produits d'entretien inadaptés) ;

- Les usures normales ou anormales des Eléments Garantis, et notamment le gonflement du plan de travail, liées à une pose/installation inadéquate réalisée par le Bénéficiaire ou tout tiers ;

- Le non-respect des conseils de pose, de notices de montage, d'utilisation et d'entretien ;

- Les détériorations ou défauts constatés lors de la livraison, de l'installation ou du montage par le Magasin Vendeur IXINA, l'installateur, le Bénéficiaire ou tout tiers ;

- Les détériorations ou défauts constatés avant la réception définitive du chantier ;

- Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison, toute casse liée au transport devant être signalée sur le bulletin de livraison ;

- Les changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire, ces changements pouvant varier suivant les matières ;
- L'oxydation de parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales ;
- Les singularités du bois, le travail normal du bois massif qui, comme tout produit naturel peut subir des modifications avec le temps ;
- Les dommages provoqués par des parasites provenant des locaux du Bénéficiaire ;
- Les Eléments Garantis qui ont été entreposés dans les conditions inadaptées ;
- Les dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif, ainsi que le non-respect des instructions du Fabricant ;
- Les dommages occasionnés aux Eléments Garantis par incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, tempête, inondation, grêle, catastrophe naturelle ;
- Les dommages de bris engageant la responsabilité d'un tiers, ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive ;
- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages ne nuisant pas à l'utilisation normale des Eléments Garantis ;
- Les frais inhérents aux éléments carrelés et éviers ;
- Les interventions effectuées par des personnes non autorisées, toute réparation de fortune ou provisoire restant à la charge du Bénéficiaire qui supporterait en outre, les conséquences de l'aggravation éventuelle du dommage en résultant ;
- Les frais supplémentaires, autres que ceux liés aux seuls déplacements et/ou frais de main d'œuvre liés aux seul enlèvement, démontage ou installation des Eléments Garantis ;
- Les dommages pour lesquels le Bénéficiaire ne peut pas fournir l'élément endommagé ou la preuve de sa pleine propriété.

La GARANTIE SERENITY ne prend pas en charge les frais de main d'œuvre et de déplacement en cas de rappel ou de retrait du marché par le Fabricant des Eléments Garantis et/ou des Compléments, quelle que soit la période à laquelle le rappel ou le retrait est réalisé par le Fabricant et sa cause.

#### EN CAS DE DEMANDE D'INTERVENTION

En cas de demande d'intervention, le Bénéficiaire doit, dans les meilleurs délais, contacter son Magasin Vendeur IXINA en Belgique, seul habilité à intervenir, **sauf cas fortuit ou de force majeure**.